



HAL
open science

**Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La
Réunion, 17 avril 2002, Monsieur Fuma contre
Commune de Saint-Denis**

Laurent Dindar

► **To cite this version:**

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 17 avril 2002, Monsieur Fuma contre Commune de Saint-Denis. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2002, 02, pp.444-445. hal-02586982

HAL Id: hal-02586982

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586982>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT ADMINISTRATIF

*Par Laurent DINDAR, Doctorant en droit public
Membre du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle
Membre du Laboratoire Droit et Politique comparés
Université de La Réunion*

SURSIS A EXECUTION – APPRECIATION DE L'URGENCE ET DE LA GRAVITE D'UNE MESURE, D'UNE DELIBERATION ADMINISTRATIVE

*M. FUMA c/ Commune de Saint-Denis
Lecture du 17 avril 2002*

EXTRAITS

« Considérant que la suspension de l'exécution d'une décision implique qu'il y ait urgence à prononcer une telle mesure ; que cette urgence est elle-même fonction de la gravité et du caractère immédiat des conséquences induites par cette décision, soit que ces conséquences résultent de la décision elle-même, soit qu'elles découlent des circonstances précises dont font concrètement état les parties ;

Considérant que M. Fuma fait état des risques financiers considérables encourus par la commune de Saint-Denis en cas d'exécution du budget primitif de l'année 2002, eu égard à son importance à son caractère immédiatement exécutoire, à l'absence de lisibilité de ce budget s'agissant de la situation financière des organismes subventionnés, à l'incertitude de l'action du représentant de l'Etat et à la nécessité d'un nouveau vote, régulier et sans délai, de ce budget, la date du 31 mars étant dépassée ;

Considérant toutefois que le vote irrégulier de ce budget exécutoire à hauteur de "un milliard de francs", à le supposer établi, n'implique nullement, par lui-même, du simple fait qu'il soit intervenu, des conséquences graves et immédiates pour les finances communales et notamment pas la perte pour la commune d'une somme d'un égal montant ; que le requérant n'identifie clairement à aucun moment de sa requête, avec la précision requise, ceux des risques financiers censés être encourus par la commune à la suite du vote, supposé irrégulier, censé résulter de l'absence de production des documents annexes au budget, l'intéressé se bornant à cet égard à des considérations d'ordre général, que pas davantage M. Fuma ne précise quels organismes subventionnés à hauteur de quelles sommes, seraient en état de cessation de paiement, circonstance faisant courir un risque d'impossibilité de recouvrement de subventions irrégulièrement versées, le requérant se bornant à cet égard à faire état d'un risque "éventuel" de cessation de paiement de ces organismes ; que par ailleurs, l'inaction du représentant de l'Etat, qui ne constitue en l'état de l'instruction qu'une pure supposition, n'est pas en elle-même de nature à établir qu'il y aurait urgence à suspendre l'exécution du budget en cause ; qu'enfin, la nécessité du vote d'un nouveau budget pour l'année 2002 ne peut résulter que de l'annulation de la délibération l'approuvant et non pas de sa seule suspension ;

Considération qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'en l'état de l'instruction, l'urgence à suspendre l'exécution de la délibération du 27 mars 2002 approuvant le

budget primitif de la ville de Saint-Denis n'est pas établie ; que, par suite, la requête présentée par M. Fuma doit être rejetée ; ».

OBSERVATIONS

M. Sudel FUMA, conseiller municipal demandait au juge des référés du Tribunal administratif de Saint-Denis de suspendre l'exécution de la délibération en date du 27 mars 2002 par laquelle le conseil municipal de Saint-Denis avait approuvé le budget primitif de la ville pour l'année 2002.

Il soutenait qu'il y avait urgence à suspendre cette délibération et qu'un doute sérieux existait quant à sa légalité eu égard à l'absence de production de trois documents annexes au budget, circonstance établissant le caractère irrégulier de l'approbation du budget¹.

Le juge constate que la requête manque de précision quant aux risques financiers encourus par la commune suite au vote, qu'il n'est pas non plus fait mention expresse des organismes subventionnés qui seraient en état de cessation de paiement, enfin il constate que la demande d'injonction d'adoption d'un nouveau budget n'est pas recevable dans le cadre du référé tel que demandé.

Il convient de remarquer que pour prononcer la mesure de sursis à exécution demandée, le juge rattache le caractère urgent de la requête « à la gravité et au caractère immédiat des conséquences induites par la décision ». On ne peut que relever l'évolution de la jurisprudence qui n'exige plus le caractère « difficilement réparable » des conséquences de la mesure.

¹ Article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision".

L'article L. 522-1 : "Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)".

L'article L. 522-3 du même code prévoit que : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou qu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle n'est pas fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522 ».